

LA RÈGLE DE L'IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE À L'ÉPREUVE DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

PAR

Frédéric KRENC

Avocat au barreau de Bruxelles

1. Dans l'affaire *A. c. le Royaume-Uni*, une dame victime de propos diffamatoires et injurieux prononcés par un député à la tribune de la Chambre des Communes se plaint devant la Cour européenne de n'avoir pas eu accès à un tribunal pour défendre sa réputation, en raison de l'immunité dont jouissent les parlementaires britanniques, conformément au *Bill of Rights* de 1689. Soulignant qu'une telle immunité tend à protéger le libre débat parlementaire et à préserver la séparation des pouvoirs législatif et judiciaire (§§ 75-77) et après avoir constaté que tous les États ayant introduit une tierce intervention ont consacré semblable régime dans leurs ordres juridiques respectifs (§ 80), la deuxième section de la Cour a, dans son arrêt rendu le 17 décembre 2002 ⁽¹⁾, jugé que la règle de l'immunité parlementaire ne saurait, en principe, être considérée comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal, tel qu'il est consacré par l'article 6 de la Convention (§ 83).

Plusieurs éléments apparaissent, aux yeux de la Cour, décisifs pour la présente espèce. Elle observe tout d'abord que l'immunité octroyée aux parlementaires britanniques est plus restreinte que celle accordée aux membres des assemblées législatives des autres États européens, dès lors qu'elle ne couvre que les propos tenus dans l'enceinte de la Chambre des Communes ou de la Chambre des Lords, à l'exclusion de ceux prononcés en dehors de ces institutions (§ 84). Elle souligne également que l'immunité litigieuse vise à protéger le Parlement dans son ensemble et non point les intérêts des députés à titre individuel (§ 85). Enfin, la Cour relève que la requérante disposait de voies de redressement par lesquelles elle pouvait défendre sa réputation, à savoir la possibilité de déposer une requête auprès du Parlement par l'intermédiaire d'un autre député

(1) L'arrêt n'est publié que dans une version anglaise.



afin d'obtenir une rétractation, le pouvoir de sanction dont dispose le Parlement en cas d'outrage à son égard et enfin, celui de police exercé par le président de l'assemblée concernée, impliquant le contrôle des débats (§ 86) ⁽²⁾. L'on peut néanmoins douter de l'effectivité de ces voies de recours en l'espèce dans la mesure où la requérante ne disposait pas véritablement de droit d'action propre et que rien ne permettait de garantir que le « *recours* » eût été traité avec toute la diligence requise par un organe indépendant.

Aussi, la Cour déplore-t-elle la gravité et la gratuité des propos tenus par le député à l'encontre de la requérante ⁽³⁾, laquelle, à la suite de ces allégations, fut victime d'injures racistes et contrainte de déménager, mais l'organe de contrôle de la Convention s'empresse d'ajouter que « *ces considérations ne sauraient altérer sa conclusion quant à la proportionnalité de l'immunité parlementaire en cause, car la création d'exceptions à cette immunité, dont l'application serait alors fonction des faits particuliers à chaque cause, aurait pour effet de saper considérablement les buts poursuivis* » ⁽⁴⁾ (§ 88), avant de conclure, par six voix contre une ⁽⁵⁾, à l'absence de violation de l'article 6 de la Convention.

Trois enseignements nous paraissent pouvoir être dégagés de cet arrêt. Premièrement, la règle de l'immunité parlementaire, en ce qu'elle porte atteinte au droit de saisir un tribunal, n'est pas, en principe, contraire à la Convention. Deuxièmement, l'existence de voies de recours ou, à tout le moins, de redressement constitue un élément pertinent pour juger de la proportionnalité d'une telle atteinte. Troisièmement, l'immunité peut légitimement couvrir

(2) Le raisonnement n'est pas neuf : il avait conduit la Cour à considérer, dans l'arrêt *Waite and Kennedy c. l'Allemagne* rendu par une Grande chambre le 18 février 1999, que l'immunité dont jouissait l'Agence spatiale européenne devant les juridictions allemandes était compatible avec la Convention, les requérants disposant « *d'autres voies raisonnables pour protéger efficacement leurs droits garantis par la Convention* » (§ 68). Comp. avec le fameux arrêt *Matthews c. Royaume-Uni* rendu le même jour dans lequel la Grande chambre de la Cour a relevé que les actes litigieux échappaient au contrôle de la Cour de justice des Communautés européennes (§ 33), encore que J. Callewaert estime que cette circonstance ne fut pas un motif déterminant de la condamnation du Royaume-Uni (« Les droits fondamentaux entre cours nationales et européennes », obs. sous Cour const. allemande (2^e ch.), 7 juin 2000, cette *Revue*, 2001, p. 1193).

(3) Le parlementaire a qualifié les membres de la famille de la requérante de « *voisins infernaux* » (« *neighbours from hell* »), les accusant d'être les auteurs d'insultes et d'actes de vandalisme ainsi que de mener des activités liées à la drogue. Il déclina également le nom et l'adresse de la requérante.

(4) Traduction libre.

(5) Celle du juge Loucaides.

toutes les paroles prononcées par le parlementaire à la tribune de l'assemblée, quand bien même seraient-elles outrageantes ou diffamatoires.

Sur ce dernier point, la Cour reste manifestement fidèle à sa jurisprudence selon laquelle la liberté d'expression de l'élu politique est plus étendue encore que celle qui est reconnue à tout autre individu ⁽⁶⁾. Parce qu'il représente ses électeurs, signale leurs préoccupations et défend leurs intérêts, le parlementaire doit pouvoir s'exprimer sans retenue. Si l'on doit assurément se féliciter de cette jurisprudence en ce qu'elle permet le pluralisme et partant le vrai débat démocratique, la protection particulière dont jouit l'élu ne nous semble pas fondée lorsque celui-ci profère des insultes, tient des propos racistes ou, comme en l'espèce, lance des accusations purement gratuites, extrêmement graves et totalement inutiles à l'occasion d'un débat sur un sujet d'intérêt général ⁽⁷⁾. La légitimité que l'homme politique tient de l'élection ne saurait justifier des propos qui mettent en cause de manière inconsidérée la réputation et l'honneur d'autrui. Il importe d'insister davantage sur les « *devoirs et responsabilités* » visés à l'article 10 de la Convention, que comporte l'exercice par un élu politique de sa liberté d'expression, spécialement lorsque la personne victime de déclarations désobligeantes est dans l'impossibilité de réagir en raison de l'immunité dont bénéficie l'élu en question.

Quant à l'arrêt proprement dit, sa motivation peut surprendre. En effet, pourquoi la Cour cherche-t-elle, en soulignant que l'immunité inscrite dans le *Bill of Rights* ne joue pas en dehors des assemblées législatives et en recensant minutieusement les voies de recours mises à la disposition de la requérante, à démontrer que

(6) Voy. Cour eur. dr. h., arrêts *Jérusalem* du 27 février 2001 et *Castells* du 23 avril 1992. Voy. également S. DEPRE, « La liberté d'expression, la presse et la politique », *Rev. b. dr. const.*, 2001, pp. 375 et s.

(7) Dans le même ordre d'idées, d'éminents auteurs ont dénoncé le libéralisme excessif dont fait preuve la Cour de Strasbourg dans le domaine de la liberté de la presse : voy. P. LAMBERT, « La liberté de la presse, la protection de la réputation d'autrui et la Convention européenne des droits de l'homme », in *Liber amicorum Marc-André Eissen*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 1995, pp. 271 et s., qui écrit (p. 278) : « *attenter gratuitement et impunément à la réputation des individus ne correspond pas au patrimoine commun d'idéal des Etats européens tel que le proclame le Préambule de la Convention européenne* » ; du même auteur, « Elections, invective et liberté d'expression », note sous Cour eur. dr. h., arrêt *Lopes Gomes da Silva c. Portugal* du 28 septembre 2000, *J.T.*, 2001, p. 77 : « *Nous ne pensons pas que l'injure puisse jamais trouver sa place dans le débat politique* ». Voy. également S. PEYROU-PISTOULEY, « L'extension regrettable de la liberté d'expression à l'insulte », obs. sous Cour eur. dr. h., arrêt *Oberschlick* du 1^{er} juillet 1997, cette *Revue*, 1998, pp. 593 et s.

cette immunité ne revêt pas, à vrai dire, un caractère absolu (§§ 84-86) alors que plus loin dans l'arrêt, elle conclut de manière catégorique qu'une immunité absolue est compatible avec la Convention (§ 88)? Pourquoi la Cour examine-t-elle les tempéraments à la règle de l'immunité parlementaire absolue si elle considère que celle-ci ne pourrait souffrir d'exceptions, sous peine de « *saper considérablement les buts poursuivis* » (§ 88)? Le raisonnement de la Cour semble quelque peu confus à cet égard, ce que le juge Costa n'a pas manqué de relever dans une excellente opinion concordante ⁽⁸⁾.

2. A peine l'encre de l'arrêt *A* était-elle sèche que la première section de la Cour dut se prononcer, dans deux arrêts *Cordova* rendus le 30 janvier 2003, sur l'étendue de l'immunité parlementaire consacrée par l'article 68, § 1^{er} de la Constitution italienne, aux termes duquel « *les membres du Parlement ne peuvent être appelés à répondre des opinions et votes exprimés par eux dans l'exercice de leurs fonctions* » ⁽⁹⁾. Dans ces deux affaires, les juridictions nationales s'étaient rangées aux délibérations des chambres législatives lesquelles, par une interprétation large de la disposition précitée, avaient estimé que les propos incriminés par le requérant, procureur de la République auprès du parquet de Palmi à l'époque des faits, étaient couverts par l'immunité parlementaire.

Dans la première espèce, l'ancien Président de la République italienne, Francesco Cossiga, avait adressé au requérant plusieurs courriers sardoniques et lui avait offert un cheval de bois et un tricycle, pour avoir mené une enquête à l'encontre de l'un de ses amis. Le Sénat ayant déclaré l'article 68, § 1^{er} de la Constitution applicable au comportement de M. Cossiga, le juge d'instance de Messine prononça un non-lieu à son égard. Dans la seconde affaire, un député s'en prit violemment à la personne du requérant à l'occasion de deux réunions électorales, en des termes particulièrement grossiers et outrageants, l'accusant notamment d'utiliser l'argent public pour rechercher sa propre gloire. Il a été jugé tant en première instance

(8) Le juge français note judicieusement : « (...) si, comme la majorité le soutient, l'immunité parlementaire — même lorsqu'elle absolue — n'est pas contraire à la Convention (voy. le paragraphe 88), quel est l'intérêt à démontrer qu'elle n'est pas absolue? » (traduction libre).

(9) Les Constitutions belge et française contiennent une disposition similaire. Aux termes de l'article 58 de la Constitution belge, « *Aucun membre de l'une ou l'autre Chambre ne peut être poursuivi ou recherché à l'occasion des opinions et votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ». La Constitution française, en son article 26, alinéa 1^{er}, dispose qu'« *Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions* ».

qu'en degré d'appel que ces affirmations diffamatoires n'avaient pas été prononcées dans l'exercice de fonctions parlementaires. Saisie sur pourvoi, la Cour de cassation décida de suspendre la procédure et de transmettre le dossier à la Chambre des députés. Après que celle-ci ait considéré que les propos litigieux étaient bel et bien couverts par la règle de l'immunité parlementaire, la Cour de cassation annula les décisions des juridictions de fond.

Suivant le précédent de l'arrêt *A* précité, la Cour européenne rappelle qu'« *on ne peut (...), de façon générale, considérer l'immunité parlementaire comme une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal tel que le consacre l'article 6, § 1. De même que ce droit est inhérent à la garantie d'un procès équitable assurée par cet article, de même certaines restrictions à l'accès doivent être tenues pour lui être inhérentes* » (§ 60 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 61 de l'arrêt *Cordova* n° 2). Le premier enseignement de l'arrêt *A* est ici clairement confirmé : la règle de l'immunité parlementaire n'est pas, en principe, incompatible avec la Convention.

Néanmoins, la Cour précise que « *lorsqu'un Etat reconnaît une immunité aux membres de son Parlement, la protection des droits fondamentaux peut s'en trouver affectée* », avant d'ajouter qu'« *il serait contraire au but et à l'objet de la Convention que les Etats contractants, en adoptant l'un ou l'autre des systèmes normalement utilisés pour assurer une immunité aux membres du Parlement, soient ainsi exonérés de toute responsabilité au regard de la Convention dans le domaine d'activité concerné. Il y a lieu de rappeler que la Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs. La remarque vaut en particulier pour le droit d'accès aux tribunaux, vu la place éminente que le droit à un procès équitable occupe dans une société démocratique* » (§ 58 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 59 de l'arrêt *Cordova* n° 2). Forte de ces considérations, la Cour examine la proportionnalité de l'atteinte au droit d'accès à un tribunal subie par le requérant, « *à la lumière des circonstances particulières* » des deux espèces (§ 57 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 58 de l'arrêt *Cordova* n° 2). Son rôle n'est pas de se prononcer de manière abstraite sur la compatibilité de l'article 68, § 1^{er} de la Constitution italienne avec la Convention de sauvegarde mais de rechercher *in concreto* si l'application du prescrit constitutionnel en l'occurrence n'a pas enfreint l'article 6 de la Convention.

Le juge européen des droits de l'homme, se déplaçant sur le terrain de l'article 10 de la Convention, rappelle également que « *précieuse pour chacun, la liberté d'expression l'est tout particulièrement pour un élu du peuple* » et que seuls des « *motifs impérieux* » peuvent

justifier une atteinte portée à celle-ci (§ 59 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 60 de l'arrêt *Cordova* n° 2). Cependant, le lecteur attentif aura remarqué que la Cour n'insiste pas, contrairement à son habitude, sur la protection particulière dont doit bénéficier le magistrat contre les attaques dénuées de tout fondement, alors qu'à maintes reprises, elle attirera l'attention sur le fait que le devoir de réserve interdit à la personne investie d'une fonction juridictionnelle de réagir et que la justice, constituant une valeur fondamentale dans un Etat de droit, a besoin de la confiance du public pour prospérer ⁽¹⁰⁾.

La Cour de Strasbourg aurait dû souligner, fût-ce à titre incident, que la liberté d'expression d'un élu politique peut légitimement être restreinte lorsque celui-ci porte gravement atteinte à l'honneur ou à la réputation d'un magistrat, bien que nous pensions avec Rusen Ergec qu'il est souhaitable, fondamental même, que la justice « *puisse faire l'objet de critiques raisonnables et modérées* » ⁽¹¹⁾. Si le juge européen s'abstient d'ériger la liberté d'expression du mandataire élu en un droit absolu, il laisse malheureusement sous-entendre que le magistrat ne bénéficie pas d'une protection spéciale contre les attaques virulentes dont il est l'objet.

Cela étant, la Cour s'est prononcée à deux reprises, postérieurement aux arrêts *Cordova*, sur des condamnations encourues par des individus pour avoir violemment et ouvertement critiqué un magistrat du parquet. Elle a rejeté, dans les deux espèces dont elle était saisie, le grief portant sur la violation de l'article 10 de la Convention. Ainsi, dans l'arrêt *Lesnik c. la Slovaquie* du 11 mars 2003, la quatrième section a posé en principe que le procureur est un fonctionnaire dont la tâche est de contribuer à la bonne marche de la justice, qu'il doit pouvoir bénéficier de la confiance du public et qu'il peut s'avérer nécessaire de le protéger contre des accusations infondées (§ 54). Par ailleurs, la Cour, réunie en grande

(10) Voy. Cour eur. dr. h., arrêts *Barfod c. Danemark* du 22 février 1989 (cette *Revue*, 1990, pp. 51 et s., obs. M. VERDUSSEN), *Prager et Oberschlick c. Autriche* du 26 avril 1995, § 34, *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, § 37 (cette *Revue*, 1998, pp. 571 et s., obs. P. DE FONTBRESSIN). Voy. également l'arrêt *Nikula c. Finlande* rendu le 21 mars 2002 dans lequel la Cour européenne a jugé, par cinq voix contre deux, que la condamnation d'un avocat pour avoir critiqué un procureur à l'audience constitue une restriction disproportionnée à l'article 10 de la Convention, bien qu'elle ait précisé au préalable qu'il importe de maintenir la confiance du public dans l'administration de la justice et de protéger les fonctionnaires agissant dans l'exercice de leurs fonctions contre des attaques verbales offensantes (voy. spéc. §§ 45 et 48).

(11) Voy. enfin R. ERGEC, « La liberté d'expression, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire », cette *Revue*, 1993, pp. 171 et s., ici p. 176.

chambre afin de statuer dans l'affaire *Perna c. l'Italie*, a jugé le 6 mai 2003 que la condamnation d'un journaliste pour avoir accusé le chef du parquet de Palerme d'avoir prêté un serment d'obédience au parti communiste et d'avoir contribué à une stratégie de conquête des parquets de différentes villes italiennes, n'emportait pas violation du droit du requérant à la liberté d'expression.

Il est vrai cependant que dans les affaires *Cordova*, la Cour européenne ne s'est pas attardée sur la qualité du requérant et s'est limitée à constater que les déclarations litigieuses ne sont pas liées à l'exercice de fonctions parlementaires *stricto sensu* mais s'inscrivent plutôt « *dans le cadre d'une querelle entre particuliers* » (§ 62 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 63 de l'arrêt *Cordova* n° 2). Elles ont été prononcées en dehors des assemblées législatives, cette circonstance constituant une différence majeure avec l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt *A*. Le fait que des propos émanent d'un parlementaire ou qu'ils présentent une connotation politique ne peut suffire à inférer qu'ils ont été émis par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. La Cour semble affirmer en outre que lorsque des opinions ont été exprimées en dehors du Parlement, il importe de vérifier l'existence d'un « *lien évident avec une activité parlementaire* » (§ 63 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 64 de l'arrêt *Cordova* n° 2).

Aussi, la Cour dit-elle attacher de l'importance au fait qu'après les délibérations des chambres législatives, le requérant ne disposait pas de voies de recours lui permettant de protéger efficacement ses droits garantis par la Convention, contrairement à ce qui a été jugé dans l'arrêt *A* (§ 65 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 66 de l'arrêt *Cordova* n° 2). En effet, les juridictions italiennes, avalisant les décisions des assemblées, ont refusé de soulever un conflit entre pouvoirs de l'Etat devant la Cour constitutionnelle. Or, celle-ci considère, du moins dans sa jurisprudence récente que la Cour européenne tient cependant pour « *bien établie* » (§ 27 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 31 de l'arrêt *Cordova* n° 2), que l'immunité parlementaire ne peut être étendue à des opinions « *n'ayant pas de correspondance substantielle avec des actes parlementaires préalables dont le représentant concerné pourrait passer pour s'être fait l'écho* » (§ 65 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 66 de l'arrêt *Cordova* n° 2). En ne saisissant pas la Cour constitutionnelle, les juridictions italiennes ont empêché celle-ci de se prononcer sur la compatibilité des délibérations parlementaires avec l'article 68, § 1^{er} de la Constitution. Sans doute le juge constitution-

nel eût-il annulé les délibérations litigieuses et porté remède à la situation dénoncée par le requérant ⁽¹²⁾.

C'est dans ces conditions que la Cour européenne « censure » l'interprétation donnée par les chambres législatives italiennes et entérinée par les juges judiciaires, au sujet de l'étendue de l'immunité parlementaire dont jouissent les députés et sénateurs italiens. Elle s'appuie sur la jurisprudence de la Cour constitutionnelle — juridiction seule compétente pour arbitrer les conflits entre pouvoirs de l'Etat — qu'elle préfère logiquement à la décision d'un organe politique appelé à se prononcer sur le sort à réserver à l'un de ses membres, lequel organe ne pouvait dès lors être considéré comme pleinement impartial ⁽¹³⁾.

Finalement, la Cour constate, à l'unanimité, la violation de l'article 6 de la Convention. Ces deux arrêts *Cordova* doivent sans conteste être approuvés. Si l'immunité parlementaire est assurément nécessaire pour garantir la libre expression des représentants du peuple, elle ne peut cependant priver une personne lésée par des paroles outrageantes et diffamatoires, prononcées au dehors de l'enceinte du Parlement et ne présentant aucun lien avec l'activité parlementaire de leur auteur, de la possibilité d'exercer un recours juridictionnel au seul motif qu'elles ont été proférées par un membre d'une assemblée législative ⁽¹⁴⁾.

(12) Le gouvernement italien concède que « *si le conflit entre pouvoirs avait été soulevé, il est fort probable que la Cour constitutionnelle, au vu de sa jurisprudence, aurait annulé (les délibérations litigieuses)* » (§ 46 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 47 de l'arrêt *Cordova* n° 2).

(13) La Cour européenne n'entend certainement pas interpréter la Constitution italienne par voie d'autorité. Comme elle l'a rappelé, elle « *n'a pas pour tâche de se substituer aux juridictions internes. C'est au premier chef aux autorités nationales, notamment aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter la législation interne* » (§ 57 de l'arrêt *Cordova* n° 1 et § 58 de l'arrêt *Cordova* n° 2). Le droit national constitue, aux yeux du juge européen, un fait. Face à plusieurs interprétations divergentes d'une disposition de droit interne, celui-ci est cependant tenu de prendre position et il n'est pas déraisonnable qu'il privilégie à cet effet l'interprétation donnée par la juridiction à laquelle est confiée la mission de rendre la justice constitutionnelle. Comp. avec Cour eur. dr. h., arrêt *Pine Valley Developments c. Irlande* du 29 novembre 1991, § 52 : « *Quel que soit le poids desdites observations en droit interne, la Cour doit se laisser guider par les déclarations des autorités nationales en la matière, surtout si elles émanent de magistrats de la plus haute juridiction du pays* ».

(14) Voy. S. DEPRÉ (*op. cit.*, p. 383) qui s'exprime au sujet de l'attention particulière dont jouit l'élu politique sous l'angle de l'article 10 de la Convention : « (...) *la spécificité de l'élu consiste précisément dans le fait qu'il a la possibilité de s'exprimer devant une assemblée démocratiquement élue. Pourquoi lui reconnaître une liberté d'expression plus étendue qu'à d'autres lorsqu'il s'exprime en dehors de son lieu naturel de travail ?* ».

Deux intérêts entrent en conflit : d'une part, l'intérêt de la communauté à protéger la représentation nationale et à préserver l'indépendance du mandat parlementaire et d'autre part, celui de l'individu au respect dû à ses droits fondamentaux. Le premier intérêt ne peut prévaloir dans toutes les circonstances, comme l'enseigne judicieusement la Cour dans les arrêts *Cordova*. S'il pouvait l'emporter dans l'arrêt *A* dès lors que les déclarations litigieuses ont été formulées à la tribune de l'assemblée au cours d'un débat parlementaire, il devait logiquement céder devant les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu dans les affaires *Cordova*, sous peine de transformer l'immunité parlementaire en un véritable privilège personnel, présentant un caractère absolu.

Cela dit, la règle de l'immunité, même circonscrite à l'intérieur du Parlement, laisse songeur. Ne serait-il pas opportun d'exclure les propos diffamatoires de son champ d'application, ainsi que le prévoit l'article 46, alinéa 1^{er} de la Loi fondamentale allemande ⁽¹⁵⁾ ? La Cour européenne des droits de l'homme ne pouvant faire œuvre législative ni constituante, il appartient aux Etats membres du Conseil de l'Europe de réconcilier davantage la liberté d'expression du parlementaire avec les autres droits fondamentaux garantis par la Convention de sauvegarde ⁽¹⁶⁾. Tel est également le souhait exprimé par le juge Costa dans son opinion concordante jointe à l'arrêt *A*.



(15) Celui-ci dispose que l'immunité parlementaire ne couvre pas les « *injures diffamatoires* » (« *verleumderische Beleidigungen* »).

(16) Peut-être n'est-il pas inintéressant de rappeler au cours de ce débat que le dogme de l'infailibilité du législateur a été sérieusement mis à mal tant par l'instauration généralisée d'une justice constitutionnelle appelée à contrôler l'action normative que par la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, telle qu'elle s'est dessinée à partir du célèbre arrêt *Brasserie du pêcheur et Factortame* du 5 mars 1996 (aff. jointes C-46/93 et C-48/93, *Rec.*, 1996, p. I-1131), dans lequel le juge communautaire a admis le principe de la responsabilité d'un Etat membre de l'Union européenne en cas de violation du droit communautaire dans l'exercice de sa fonction législative. Il s'agit là d'une évolution importante même si elle ne concerne pas directement l'action individuelle des membres d'une assemblée parlementaire.